

M^e Gabrielle Champigny
t. 514 876-6293
gchampigny@belangersauve.com

Le 19 août 2026

Par SDÉ et courriel

Me Johanne Skelling
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest,
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : R-4343-2026 – Hydro-Québec - Demande du
Distributeur de fixer le tarif DG pour la grande
consommation – **Réplique du ROEE aux
commentaires d'Hydro-Québec sur les
demandes d'intervention**
(nd 26806-18)

Chère consœur,

Conformément à la décision procédurale [D-2026-075](#) de la Régie, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (« ROEE ») dépose par la présente sa réplique aux commentaires d'Hydro-Québec¹ sur les demandes d'intervention dans le dossier en objet.

D'entrée de jeu, notons qu'Hydro-Québec ne s'oppose pas à l'intervention du ROEE, ni aux sujets d'intervention annoncés.

Le ROEE constate cependant que les commentaires d'Hydro-Québec reflètent une lecture étroite du présent dossier et du cadre législatif encadrant les interventions dans les dossiers de la Régie.

Premièrement, l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* est clair à l'effet que dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois, le tout dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles en matière d'énergie et de sobriété et d'efficacité

¹ [B-0015](#).

énergétiques établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE)².

Il est donc inopportun de restreindre indûment la portée de l'examen de la demande en l'espèce en argumentant, comme le fait Hydro-Québec, qu'il ne s'agit pas d'un « dossier de planification intégrée des ressources » ou d'un « dossier portant sur l'ensemble des mesures d'efficacité énergétique et de gestion de la demande »³. Ces évidences n'ont pas pour effet d'amoinrir les considérations, notamment environnementales, qui doivent animer les décisions de la Régie dans le présent dossier.

Deuxièmement, retenir l'interprétation étroite que fait Hydro-Québec de l'article 35.1 LRÉ⁴ dénaturerait le processus de régulation publique au cœur de la LRÉ et reviendrait à ajouter des mots que le législateur ne dit pas. Nulle part à l'article 35.1 de la LRÉ, ni selon l'interprétation subséquente de cet article par la Régie, il est question de démontrer un intérêt « spécifique », par opposition à un intérêt général. La démonstration nécessaire est celle codifiée à l'article 35.1 de la LRÉ, découlant vraisemblablement de la pratique antérieure de la Régie sous l'ancien article 19 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵:

« La Régie donne suite à cette demande si l'intervention est utile à ses délibérations, en fonction de l'adéquation entre l'intérêt de la personne, compte tenu de son domaine d'activités, et les questions à débattre, eu égard à l'intérêt public. »

Hydro-Québec semble demander à la Régie d'ajouter un fardeau supplémentaire aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 35.1 de la LRÉ qui ne s'y trouve pas. D'ailleurs, l'intérêt dont il est question à la Régie a toujours été interprété de façon large et libérale : il peut s'agir d'une intervention « servant l'intérêt public », tout simplement⁶.

Troisièmement, le présent dossier porte sur les nouveaux tarifs pour les grands consommateurs, soit une occasion d'encourager une réduction de la consommation d'électricité et des effets sur l'environnement qui en résultent. Il est donc parfaitement normal que le ROÉÉ, tout comme d'autres intéressés « à vocation environnementale ou de développement durable »⁷, s'intéresse à la demande étudiée au présent dossier, laquelle vise de l'aveu même d'Hydro-Québec, à « encourager des choix de consommation plus efficaces » et une « utilisation plus responsable de l'électricité », dans le contexte de l'« atteinte des objectifs de la transition énergétique »⁸.

² *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. 6.01, art. 5; *Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie*, RLRQ, c. M-14.1, art. 14.2.

³ [B-0015](#), p. 1.

⁴ [B-0015](#), p. 2.

⁵ Voir notamment : [D-2014-117](#) (citée dans : D-2017-135, par. 15; D-2018-052, par. 48); [D-2018-023](#), par. 15.

⁶ [D-2016-065](#), par. 32.

⁷ [B-0015](#), p. 3.

⁸ [B-0004](#), p. 5.

Plus fondamentalement, comme l'implication du ROEE depuis bientôt 30 ans dans les dossiers de la Régie le démontre, l'intérêt et l'apport du Regroupement dépassent largement des questions uniquement environnementales. Notamment, le ROEE est l'un des chefs de file dans la défense de l'indépendance de la Régie et de l'intégrité du régime de régulation publique d'Hydro-Québec et des autres acteurs du secteur énergétique. Ce processus public demande l'apport de groupes et regroupements comme le ROEE, et non une lecture étroite du rôle des intervenants.

Le ROEE fait valoir que les conclusions qu'il recherche en l'espèce sont uniques à son intervention et, de ce fait, il fera valoir un point de vue distinct de ces autres intéressés. Évidemment, advenant que ses recommandations se recoupent avec celles de d'autres intéressés, il entend entreprendre des démarches auprès de ceux-ci afin de coordonner, dans la mesure du possible, les interventions.

En espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Me Skelling, nos salutations les meilleures.

BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.



Gabrielle Champigny, avocate

c.c.

Me Simon Turmel et Me Marie-Michelle Côté, Hydro-Québec

Coordination ROEE

Jean-Pierre Finet, analyste externe